



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-120

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-05-24-00015 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR des cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2023 (1 page)	Page 4
971-2023-05-24-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement AUDRA (1 page)	Page 6
971-2023-05-24-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social (1 page)	Page 8
971-2023-05-24-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy (1 page)	Page 10
971-2023-05-24-00014 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires (1 page)	Page 12
971-2023-05-24-00011 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (1 page)	Page 14
971-2023-05-24-00010 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Basse-Terre (1 page)	Page 16
971-2023-05-24-00012 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord (1 page)	Page 18
971-2023-05-24-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Marie-Galante (1 page)	Page 20
971-2023-05-24-00013 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Saint-Barthélemy (1 page)	Page 22
971-2023-05-24-00007 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Les Nouvelles Eaux Marines (1 page)	Page 24

971-2023-05-24-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe (1 page)	Page 26
971-2023-05-24-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 28
CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT / Direction	
971-2023-05-23-00002 - ARRETE 2023-07-23 mai 2023 délégation engagement liquidation mandatement VM (2 pages)	Page 30
DRAJES / Pôle Sport	
971-2023-05-25-00004 - ARRETE CROSGUA (2 pages)	Page 33
971-2023-05-25-00002 - ARRETE MELANGE 85 (2 pages)	Page 36
971-2023-05-25-00003 - ARRETE VARIATION EVENT (2 pages)	Page 39

Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00015

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant les
règles générales de modulation des tarifs SSR des
cliniques de la région Guadeloupe pour l'année
2023

ARRETE ARS/DG/SSFT/

Fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR
des cliniques de la région Guadeloupe
Pour l'année 2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3; R.162-22-6 ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant l'information faite à la Fédération Hospitalière Privée de Guadeloupe en date du 5 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les taux d'évolution moyens de la région Guadeloupe pour les tarifs des prestations des activités de soins de suite et réadaptation sont les suivants :

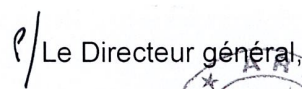

Soins pde suite et réadaptation : 1.90 %.

Après application de la réserve prudentielle, le taux régional est de : +1.19 %.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification et Sociale de Paris, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Gourbeyre le, 24 MAI 2023


Le Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour
2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale à l'établissement AUDRA

Arrêté du ~~24~~ **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement AUDRA
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970103024 – ET FINESS : 970107454
Raison sociale : AUDRA

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **AUDRA** est fixé à **10 354** euros, au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO).

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le 24 MAI 2023**

P/ Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social

Arrêté du **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970100152 – ET FINISS : 970100020
Raison sociale : Centre Médico Social

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Centre Médico Social** est fixé à **47 113** euros, dont 19 304€ au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et 27 808€ au titre de l'Hospitalisation à domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** **24 MAI 2023**

P/ Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970102596
Raison sociale : Clinique de Choisy

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique de Choisy** est fixé à **110 720** euros, dont 73 345^e au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et 37 375€ au titre des activités d'hospitalisation à domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00014

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Les Eaux Claires
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970100731 – ET FINISS : 970107249
Raison sociale : Clinique Les Eaux Claires

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique Les Eaux Claires** est fixé à **68 775** euros, au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO).

Article 2



Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

P/ Le directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS


Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00011

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour
2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles
Eaux Vives

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Nouvelles Eaux Vives
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100343 – ET FINESS : 970100111
Raison sociale : Clinique les Nouvelles Eaux Vives

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique les Nouvelles Eaux Vives est fixé à **32 422** euros, au titre des activités Médecine, Chirurgie, obstétrique (MCO).

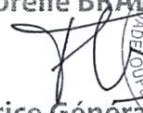
Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

Le directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00010

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Basse-Terre

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Basse-Terre
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970111969 – ET FINISS : 970111365
Raison sociale : HAD Basse-Terre

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Basse-Terre est fixé à **27 025** euros, au titre des activités d'Hospitalisation A Domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le 24 MAI 2023**

Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00012

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord

Arrêté du **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 9701491 – ET FINESS : 970111563
Raison sociale : HAD Iles du Nord

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord est fixé à **35 487** euros, au titre des activités d'Hospitalisation A Domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le 24 MAI 2023**

P/ Le directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



1

Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Marie-Galante

Arrêté du **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Marie Galante
N°ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111209 – ET FINESS : 970111217
Raison sociale : HAD Marie Galante

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Marie Galante est fixé à **2 827** euros, au titre des activités d'Hospitalisation A Domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le 24 MAI 2023**

P/ Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00013

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Saint-Barthélemy

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Saint Barthélémy
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FITNESS : 970115002
Raison sociale : HAD Saint Barthélémy

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Saint Barthélémy est fixé à **10933** euros, au titre des activités d'Hospitalisation A Domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

Le directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00007

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour
2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Les Nouvelles Eaux
Marines

Arrêté du **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Les Nouvelles Eaux Marines
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100525 – ET FINESS : 970103099
Raison sociale : Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique Les Nouvelles Eaux Marines** est fixé à **19 053** euros, dont 3 920€ au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et 15 134€ au titre des activités d'hospitalisation à domicile.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le 24 MAI 2023**

P/ Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour
2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Polyclinique de
Guadeloupe

24 MAI 2023

Arrêté du **24 MAI 2023** fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100103 – ET FINESS : 970100012
Raison sociale : Polyclinique de Guadeloupe

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Polyclinique de Guadeloupe** est fixé à **33 695** euros au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO).

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

p/ Le directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-05-24-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 24 mai 2023 fixant pour
2022 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Polyclinique
Saint-Christophe

Arrêté du 24 MAI 2023 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe
N° ARS/DG/SSFT/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100368 – ET FINESS : 970100137
Raison sociale : Polyclinique Saint-Christophe

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Polyclinique Saint-Christophe** est fixé à **3 476** euros, au titre des activités de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO).

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à **Gourbeyre, le** 24 MAI 2023

P/ Le directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

971-2023-05-23-00002

ARRETE 2023-07-23 mai 2023 délégation
engagement liquidation mandatement VM

DIRECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

ARRÊTE N° 2023-07 du 23 mai 2023

LE DIRECTEUR DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Vu l'arrêté SG/SCI du 11 mai 2023 de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, accordant délégation de signature à Madame Valérie MOUSSEFF, directrice du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, pour procéder en qualité de cheffe d'établissement, à tous les actes d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'État, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP Central de ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer) - Programme 107 - Administration Pénitentiaire, et du programme 912 « Cantines et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ». Cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,

ARRÊTE

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au titre **II** par :

- M. DELANCELLE Joël, Directeur adjoint à la cheffe d'établissement
- Mme MEILER Murielle, Attachée

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres **III, V et VI** du budget, ainsi que celles imputées sur le **compte de commerce 912**, par :

- M. DELANCELLE Joël, Directeur adjoint à la cheffe d'établissement
- Mme MEILER Murielle, Attachée, dans la limite de 40 000 € H.T
- M. PAMÉOLE Daniel, Secrétaire administratif, dans la limite de 3 000 € H.T
- M. BAZILE Guy, Secrétaire administratif, dans la limite de 2 000 € H.T.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les décisions prises en ce sens, accompagnées du spécimen de signature des intéressés seront portées à la connaissance de M. le directeur, et laissées à disposition de toute autorité de contrôle.

Les dispositions de l'arrêté n° 2022-04 du 05 septembre 2022 sont abrogées.

Baie-Mahault, le 23 mai 2023

La chef d'établissement

Valérie MOUSSEFF



Spécimen de signature :

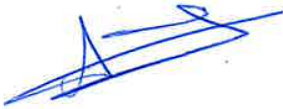
M. DELANCELLE Joël



Mme MEILER Murielle



M. PAMÉOLE Daniel



M. BAZILE Guy



DRAJES

971-2023-05-25-00004

ARRETE CROSGUA

25 MAI 2023

ARRÊTE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Une somme de **SIX MILLE CINQ CENT EUROS (6500,00 €)** est attribuée à titre d'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Journée Olympique 2023 » à l'association ci-après désignée :

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORT GPE
4/5 Résidence la Darse
Quai Gatine
97110 POINTE-A-PITRE

BNP – 13088 09093 07029000650 59 6500,00 €
N° SIRET : 314 571 951 000 40

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2023.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

P/Le Délégué



DRAJES

971-2023-05-25-00002

ARRETE MELANGE 85

25 MAI 2023

ARRETE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **CINQ MILLE EUROS (5000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Défi du Volcan 2023 » à l'association ci-après désignée :

ASC MELANGE 85
Maison SUMAC
Morne à Vache
97120 SAINT-CLAUDE

CREDIT AGRICOLE – 14006 00000 13001531091 13
N° SIRET: 49000934700017

5000,00 €

... / ...

- ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.
- ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.
- ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2023**.
- ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

R/ Le Délégué



Délégué de la DRAJES
Inspecteur Jeunesse et Sports
Philippe LE JEANNIC

DRAJES

971-2023-05-25-00003

ARRETE VARIATION EVENT

25 MAI 2023

A R R E T E N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2000,00 €)** est attribuée à titre d'AIDE DE L'ETAT pour l'action « IMPACT 2024 » à l'association ci-après désignée :

VARIATION EVENT

Bat. E Porte 1
Lotissement Les lauriers Roses
97129 LAMENTIN

**QONTO – 16958 00001 25634175332 09
N° SIRET : 477 944 045 000 12**

2000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

PL Le Délégué



P/le Délégué de la DRAJES
Inspecteur Jeunesse et Sports

Philippe LE JEANNIC